

LETTRE D'ENTENTE

Entre

L'Université d'Ottawa

(Employeur)

- et -

L'Association des professeurs de l'Université d'Ottawa

(Association)

PROGRAMME D'INCITATION VOLONTAIRE À LA RETRAITE

ATTENDU QUE les parties conviennent que le programme d'incitation volontaire à la retraite est dans l'intérêt supérieur des employés de l'unité de négociation représentés par l'Association et vise à offrir une prime d'encouragement à la retraite qui est conforme aux normes d'emploi et à la législation sur les droits de la personne;

LES PARTIES CONVIENNENT DES MODALITÉS SUIVANTES :

1. Les membres réguliers du corps professoral faisant partie de l'unité de négociation (les « membres »), comme décrit à l'article 1 de la convention collective intervenue entre les parties, les professeurs de langue permanents et les bibliothécaires ayant un engagement continu qui, le 1^{er} juillet 2017, comptent 30 années décomptées ou plus, comme défini dans le Régime de retraite de l'Université d'Ottawa, peuvent présenter une demande pour se retirer de leur emploi en contrepartie d'une prime de retraite. Un membre qui touche une pension de retraite payable aux termes du Régime de retraite de l'Université d'Ottawa ou qui a reçu un montant payable aux termes de l'article 40.3 de la convention collective intervenue entre les parties n'est pas admissible à la prime d'encouragement à la retraite. Un membre qui touche des prestations d'invalidité de longue durée peut décider de prendre sa retraite, mais n'est plus admissible à ces prestations.
2. Le montant de la prime d'encouragement à la retraite est égal au salaire nominal annuel que touche le membre le jour de sa retraite et est versé en un paiement forfaitaire à titre d'allocation de retraite, qui est visée par les retenues obligatoires applicables. À la demande du membre, la prime d'encouragement peut être payée en deux (2) versements sur deux (2) années civiles aux fins de l'impôt.
3. Une retraite volontaire ne doit survenir que par suite d'une demande formulée par un membre, ne doit pas être imposée par l'Employeur, et une demande en ce sens doit être présentée au plus tard le 30 juin 2017.
4. Un membre admissible a droit à une prime d'encouragement à la retraite seulement après avoir signé une entente de retraite irrévocable, dans la forme stipulée par

l'Employeur. Le montant de la prime d'encouragement et la date du versement sont consignés dans l'entente.

5. Un membre admissible à une prime d'encouragement à la retraite n'a pas droit aux montants prévus à l'article 40.3 de la convention collective intervenue entre les parties.
6. Il revient au membre de fixer la date de sa retraite, qui ne peut précéder l'achèvement de ses fonctions d'enseignement prévues dans un semestre donné ni dépasser la date d'expiration de la présente lettre d'entente.
7. L'entente prend fin à l'échéance de la convention collective de 2016-2018.